

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal, relative à la définition de la notion de consentement pour les infractions sexuelles

(déposée par Vanessa Matz, Catherine Fonck, Maxime Prévot et Georges Dallemagne)

Résumé

La présente proposition de loi vise tout d'abord à préciser que le consentement doit être exprimé de manière explicite et claire lors d'un acte sexuel. Il ne peut être déduit d'une attitude.

Ensuite, elle vise également à mieux préciser les cas dans lesquels il n'y a pas de consentement dans le cadre d'une infraction sexuelle ; cela, afin de viser à la fois les hypothèses de non-consentement définies à l'actuel article 375, alinéa 2, du Code pénal, et les hypothèses des victimes qui ne parviennent pas à exprimer de manière explicite leur refus d'entamer ou même de poursuivre l'acte sexuel.

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Origine de la proposition de loi

L'autrice de la présente proposition de loi reprend la disposition prévue par les auteurs de l'avant-projet de réforme du Code pénal¹, Mme Joëlle Rozie et MM. Damien Vandermeersch et Jeroen De Herdt. S'il est vrai qu'il est dommage de « saucissonner » une réforme cohérente et de grande ampleur, il est certain que le travail sera encore long avant d'aboutir à un texte définitivement adopté par la Chambre des représentants, d'autant plus qu'il n'entrera pas en vigueur immédiatement en raison des changements substantiels qu'il apportera. De surcroît, il conviendra d'effectuer, dans la foulée, des modifications législatives, tant en ce qui

¹ Voyez « Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal. », J. Rozie et D. Vandermeersch, La Charte, Bruxelles, 2017.

concerne la procédure pénale qu'en ce qui concerne les autres lois visées par cette réforme.

2. Nécessité de la proposition de loi

2.1. Étendue du problème des violences sexuelles

Les violences sexuelles sont un fléau dans notre société et celui-ci s'est encore aggravé à la suite des mesures de confinement du premier semestre de l'année 2020. De nombreux viols ont été dénoncés par les associations luttant contre ces méfaits. De plus, de nombreuses plaintes n'aboutissent pas en raison du fait qu'il y aurait eu un prétendu « consentement » de la part des victimes ou, surtout, en raison de l'absence de réaction de refus, de l'absence d'actes de défense, à cause de la sidération dont les femmes sont victimes lors de ces agressions. Pour ces raisons, de nombreuses femmes n'osent pas déposer plainte.

2.2. Nécessité de préciser davantage la notion de « consentement »

Il apparaît particulièrement interpellant de voir que la notion de consentement aux relations sexuelles est interprétée de façon erronée par certaines personnes, y compris par les autorités.

Amnesty International alerte l'opinion publique sur l'importance d'intégrer une définition de la notion de consentement dans les définitions des infractions relatives aux violences sexuelles. Seuls 9 pays sur 31 ont adopté ce type de législation ; parmi ceux-ci, la Belgique, où les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 375 du Code pénal stipulent ce qui suit :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. ».

Cependant, ces critères censés déterminer les situations où il y a absence de consentement sont encore trop limités, malgré le terme « notamment », et doivent donc être fortement élargis.

Force est de constater que la notion de consentement positif n'est pas encore entrée dans les mœurs et qu'il y a lieu, tout d'abord, de l'affirmer et, ensuite, de la définir de manière rigoureuse au sein même du Code

pénal, comme l'ont prévu les experts chargés de la réforme de ce Code en Belgique.

Le consentement à un acte sexuel doit être l'expression d'un choix libre et volontaire pour toutes les personnes concernées. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire non ne signifie PAS donner son consentement.

2.3. La question n'est pas de savoir si une personne dit « non », mais plutôt de savoir si elle dit « oui »

Encore actuellement, l'on entend dire fréquemment que la plaignante n'avait pas refusé la relation sexuelle alors qu'il faudrait plutôt devoir démontrer ce qui, dans l'attitude et les paroles de la plaignante, a pu faire croire qu'elle était consentante.

Le législateur a occulté totalement cette question. Le consentement de la victime est pourtant au cœur du procédé judiciaire puisque cette notion détermine s'il y a agression ou non et, sur cette base, les preuves à charge ou à décharge qui devront être fournies. Cette absence d'exigence d'un consentement explicite est problématique ; d'autant plus que, selon la loi, la charge de la preuve repose sur la victime. C'est donc à elle de prouver qu'il y a eu usage de violence, de contrainte ou de ruse par l'auteur.

2.4. Nécessité de prendre en compte les violences « invisibles »

De plus, les situations où il y a absence de consentement ne se limitent pas à celles décrites ci-avant ; la loi n'évoque pas, en effet, les violences dites « invisibles », consistant en des pressions émanant de l'entourage proche et rendues possibles par certains contextes sociaux et psycho-émotionnels propres à certaines victimes.

Bien que l'article 375, alinéa 2, du Code pénal ait récemment été modifié en vue de prendre en compte l'élément de « surprise », le phénomène dit de « sidération », qui se manifeste pourtant chez deux victimes de viol sur trois, n'est pas encore suffisamment pris en considération.

Dans cet objectif, l'exposé des motifs du projet de réforme du Code pénal des experts², définissant le consentement, recommande de mentionner explicitement que l'auteur d'un délit sexuel ne peut en aucun cas présumer du consentement. Il s'agissait d'ailleurs d'une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres qui « soulignait déjà la nécessité d'incriminer tout acte à caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de

² J. Rozie, D.Vandermeersch, J. De Herdt, « Un nouveau Code pénal pour le futur ? », La Charte, Bruxelles 2019, p. 236 et suivantes.

résistance. Une énumération des facteurs permettant de déduire juridiquement l'absence de consentement n'est pas nécessaire au risque d'être incomplète³. »

2.5. Nécessité d'un consentement explicite et libre à un acte sexuel

Le consentement de la victime à un acte sexuel ne peut pas être déduit de l'absence d'actes de défense de la victime.

Ce point de vue se situe dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il ressort de l'arrêt *M.C. c. Bulgarie* que les obligations positives qui pèsent sur un État membre, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, commandent l'incrimination et la répression effective de tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'incrimination d'actes sexuels non consentis est nécessaire pour protéger l'autonomie sexuelle de l'individu⁴.

Ce n'est que lorsque le consentement donné découle de la volonté libre de la personne concernée qu'il peut être question d'un réel consentement qui ôte à l'acte sexuel son caractère punissable.

Cette description englobe non seulement la définition actuelle du non-consentement contenue dans l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, mais elle vise également l'hypothèse de la victime qui ne consent pas mais sans parvenir à exprimer de manière explicite son opposition.

Il est recommandé de le mentionner explicitement.

La définition qui sera donnée « *recouvre toutes les hypothèses. Il n'est pas indiqué de donner une énumération, sous peine d'être incomplet. Les facteurs excluant la volonté libre doivent être interprétés au sens large. Ils ne visent pas uniquement les hypothèses prévues à l'article 375 du Code pénal. (« Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. »)*.

Les hypothèses suivantes sont, par exemple, également visées :

- l'accomplissement d'un acte sexuel à un moment où la victime est inconsciente ou dort ;

³ Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence du 30 avril 2002, Exposé des motifs, §§ 34 et 35, points 78 et 79 (notion de consentement).

⁴ C.E.D.H., 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, §§ 165-166 et 180-181.

- l'accomplissement d'un acte sexuel à un moment où la victime n'est pas en état de consentir librement à la suite d'une intoxication due à l'alcool ou à toute autre substance.

Il convient de souligner que le consentement à un acte sexuel déterminé n'implique pas en soi le consentement à un autre acte.

Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2007 concernant le viol que, lorsque se succèdent différents comportements qui peuvent être considérés chacun séparément comme une pénétration sexuelle, le consentement à une pénétration sexuelle déterminée n'implique pas le consentement à une autre pénétration sexuelle. Le juge du fond a donc estimé qu'un comportement sexuel provocant ne peut pas induire de consentement valable pour l'accomplissement d'actes sexuels.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. En d'autres termes, il n'y a plus de consentement. »⁵.

3. Objet de la proposition de loi

La présente proposition de loi rétablit dès lors l'article 371 du Code pénal, tout en le déplaçant dans le Livre II, Titre VII, Chapitre V (Du voyeurisme, de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, de l'attentat à la pudeur et du viol), afin que cette disposition s'applique à tout le chapitre concernant les infractions de type sexuel.

Pour une clarification totale, l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, concernant les critères déterminant l'absence de consentement, est abrogé.

Vanessa MATZ (cdH)

Catherine Fonck (cdH)

Maxime Prévot (cdH)

Georges Dallemagne (cdH)

⁵ J. Rozie, D.Vandermeersch, J. De Herdt, « Un nouveau Code pénal pour le futur ? », La Charte, Bruxelles, 2019, p. 238 et 239.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

L'article 371 du Code pénal, abrogé par la loi du 28 novembre 2000, est rétabli dans le Livre II, Titre VII, Chapitre V, du même Code, dans la rédaction suivante:

« Art. 371. Pour tout acte sexuel, le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. L'absence de résistance de la part de la victime n'implique pas nécessairement un consentement. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Les mineurs de moins de seize ans accomplis sont réputés n'avoir jamais la possibilité de donner librement leur consentement. »

Art. 3

Dans l'article 375 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 1^{er} février 2016, l'alinéa 2 est abrogé.

Vanessa MATZ (cdH)

Catherine Fonck (cdH)

Maxime Prévot (cdH)

Georges Dallemagne (cdH)